



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DU FONCIER,
*en charge du domaine
et de la recherche*

ARRETE N° 104530 / MAF du 04 MAI 2023

portant affectation d'une zone dédiée à l'enseignement de la natation en eau libre, sise commune de Moorea - Maiao, commune associée de Papetoai, au profit de la Direction générale de l'éducation et des enseignements

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU FONCIER,
*en charge du domaine et de la recherche***

NOR :
DAF23503722AM-1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Ampliations :

PR-REG 2
MAF 1
DAF 1
MEA 1
DGEE 1

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié, portant délégation de pouvoir du Conseil des Ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Trans. (avec AR) :

HC 1

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Lexpol :

VP-SGG-DMRA
JOPF

Vu l'arrêté n° 136/CM du 10 février 2020 modifié, portant création de quatre zones dédiées à l'enseignement de la natation en eau libre, sises commune de Moorea ;

ARRETE

Article 1er. - Un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle cadastrée commune de Moorea - Maiao, commune associée de Papetoai, section PR n° 1, localisé aux points GPS ci-après détaillés, est affecté au profit de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, tel qu'il figure sur le plan intitulé « Annexe 2 à l'arrêté n° 136 CM du 10 février 2020 modifié » et détenu par la Direction des Affaires foncières - section du domaine :



Zone	Cadastre	Dénomination	Points GPS		Surface / Distance
			Longitude (W)	Latitude (S)	
Plage Tahiamanu	PR 1	Tah01	149°51.047'	17°29.488'	01-02 = 15 mètres
		Tah02	149°51.055'	17°29.486'	02-03 = 20 mètres
		Tah03	149°51.052'	17°29.476'	03-04 = 65 mètres
		Tah04	149°51.029'	17°29.449'	04-05 = 15 mètres
		Tah05	149°51.024'	17°29.456'	05-06 = 55 mètres
		Tah06	149°51.045'	17°29.479'	06-01 = 17 mètres

Article 2. - La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3. - La présente affectation est destinée à la gestion et l'entretien d'une zone dédiée à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre.

Article 4. - Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la Direction des Affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Article 5. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Article 6. - L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Article 7. - En cas de changement dans la destination, l'affectataire s'engage à informer dans les meilleurs délais la Direction des Affaires foncières.

Article 8. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.



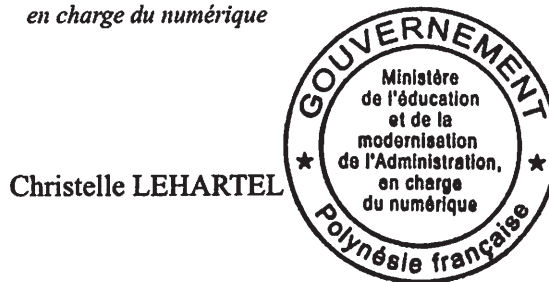
Article 9. - Le Ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche et le Ministre de l'éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

04 MAI 2023

Le Ministre
de l'agriculture,
du foncier,
en charge du domaine
et de la recherche

Le Ministre
de l'éducation
et de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique



Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



H. TEANOTOGA



Annexe 2

à l'arrêté n° **00136**

/CM du

10 FEV. 2020

Délimitation de la zone Tahiamanu MOOREA

